

Direction Générale adjointe

Enfance, familles, santé

Direction de la Santé

Direction adjointe

Protection Maternelle et Infantile

Pôle P.M.I., Santé de Lille

Service Agrément accueil petite enfance

Tél : 03.59.73.98.80

Mail : Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Réf : DD/VT

Lille, le 10/01/2024

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche « **Aux Heures Douces GOUNOD** » présentée par Madame Marine CUVILLIER gestionnaire de la SARL à associé unique « Aux heures Douces Gounod » dont le siège social est situé 61 rue de la Cimaïse, Bat A, 59650 Villeneuve d'Ascq, et dont le dossier complet a été réceptionné le 02 octobre 2023

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 09 juin 2023

Vu le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 22/08/2023

Vu l'avis émis par les services de PMI, après visite de contrôle de la puéricultrice du Service Agrément Accueil Petite Enfance en date du 15/12/2023,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

Marine CUVILLIER gestionnaire de la SARL à associé unique « Aux heures Douces Gounod » est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans de catégorie Micro-creche.

Nom : Aux heures douces GOUNOD

Adresse : 2 bis Place de la Cessoie

59130 LAMBERSART

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

A compter du 15 janvier 2024

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Mme DEPASSE Camille, assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis
- Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de 10H annuelles en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants dont 2H/trimestre.

A ce titre, Mme Madame DEMEULENAERE Lucie, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants, assurera cette mission auprès de Madame DEPASSE à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.)

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié au référent technique comprend 0.2 ETP par micro-crèche.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service

départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

• **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistante maternelle agréée.
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Santé-Service Agrément Accueil Petite Enfance de Lille – 8/10 rue de Valmy - 59000 Lille cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Marine CUVILLIER gestionnaire de la SARL à associé unique « Aux heures Douces Gounod» et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le 11/01/2024